



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
31 juillet 2008

Français
Original : Anglais



Huitième réunion de la Conférence des Parties à
la Convention de Vienne pour la protection de la
couche d'ozone

Vingtième réunion des Parties au Protocole
de Montréal relatif à des substances qui
appauvrissent la couche d'ozone

Doha, 16-20 novembre 2008

**Point 6 de l'ordre du jour
du segment de haut niveau***

**Rapport des Coprésidents du segment préparatoire
et examen des décisions recommandées pour adoption
à la huitième réunion de la Conférence des Parties à la
Convention de Vienne et à la vingtième réunion des Parties
au Protocole de Montréal**

**Propositions, ajustements proposés au Protocole de Montréal,
projets de décision et rapports des Coprésidents des groupes de
contact sur la campagne de production et les utilisations essentielles,
la destruction et les stocks de substances qui appauvrissent la couche
d'ozone et la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application
du Protocole de Montréal**

1. Pour faciliter les travaux de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Secrétariat a préparé le présent document, divisé en trois chapitres.
2. Le chapitre I contient les propositions, ajustements proposés au Protocole de Montréal et projets de décision soumis par les Parties et examinés par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa vingt-huitième réunion. Le Groupe de travail à composition non limitée n'est pas parvenu à se mettre d'accord par consensus sur ces propositions et ces projets de décision, mais a convenu qu'ils devraient être examinés par la vingtième Réunion des Parties. Le chapitre I contient également deux projets de décision sur la prolongation du mécanisme à taux de change fixe utilisé par les Parties qui versent leurs contributions au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal dans leur monnaie nationale. Selon l'un de ces projets de décision, le mécanisme serait prolongé jusqu'à la prochaine reconstitution du Fonds, tandis que selon

* UNEP/OzL.Conv.8/1-UNEP/OzL.Pro.20/1.

l'autre il serait prolongé pour toutes les futures reconstitutions. Ces projets de décision ont été préparés par le Secrétariat à la demande des Parties.

3. Le chapitre II contient les projets de décision ayant trait aux questions administratives concernant la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal, préparés par le Secrétariat. Les Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal adoptent régulièrement des décisions de ce type lors de leurs réunions annuelles.

4. Le chapitre III contient les résumés des Coprésidents des groupes de contact établis par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-huitième réunion concernant la campagne de production et les utilisations essentielles, la destruction et les stocks de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la reconstitution du Fonds multilatéral.

5. On notera que tout changement apporté à des versions antérieures des projets de décision ou des ajustements ou amendements proposés, qui figurent aux chapitres I et II du présent document, ont été faits exclusivement pour rectifier des erreurs, à la demande des auteurs de ces propositions; à l'exception de corrections de présentation d'ordre mineur, comme par exemple la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page, aucune des communications figurant dans ces chapitres n'a été éditée par le Secrétariat depuis leur préparation pour la vingt-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. De même, les rapports des Coprésidents des groupes de contact figurant au chapitre III sont présentés ici sans avoir été édités par le Secrétariat.

6. Le Secrétariat compte produire un ou plusieurs additifs au présent document pour présenter tout projet de décision additionnel qui pourrait être soumis par les Parties avant la vingtième réunion des Parties.

I. Propositions, ajustements proposés et projets de décision examinés par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-huitième réunion

A. Proposition relative à la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve (soumise par l'Argentine)

1. Proposition

7. Le Gouvernement de la République argentine propose que les Parties au Protocole de Montréal prennent des mesures pour répondre au besoin de détruire les réserves de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO)¹ dans les Parties au Protocole et recommande ce qui suit :

a) Déterminer les mesures et les moyens d'assurer la destruction des réserves de SAO par toutes les Parties. Dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, ces mesures devront être appuyées par une assistance technique et financière du Fonds multilatéral;

b) Etendre les mesures ci-dessus à la destruction des excédents de SAO qui étaient, ou bien destinés aux utilisations essentielles faisant l'objet de dérogations mais qui sont restés inutilisés ou bien importés comme matières premières pour fabriquer d'autres SAO, ou encore dont l'élimination est prévue;

c) Faire approuver par la vingtième Réunion des Parties une décision envisageant l'adoption des modifications, voire des amendements, nécessaires au Protocole de Montréal.

2. Bien-fondé de la proposition

8. Les efforts déployés ces 20 dernières années par la communauté internationale pour réduire les SAO et assurer la reconstitution de la couche d'ozone sont à mettre au nombre des succès les plus remarquables de la coopération internationale dans le domaine de l'environnement. Toutefois, malgré les progrès collectifs accomplis jusqu'ici, l'éventualité d'un rejet ultime d'une grande quantité de SAO en réserve constitue une menace sérieuse pour l'ozone stratosphérique et pourrait constituer un recul par rapport aux progrès déjà réalisés en vue d'une reconstitution de la couche d'ozone. Ces substances

¹ On entend par « réserves » la quantité totale des substances présentes dans le matériel en service, les stocks de substances chimiques, les mousses et autres produits, et qui n'ont pas encore été rejetées dans l'atmosphère.

en réserve sont présentes pour la plupart dans les réfrigérateurs,² les climatiseurs fixes et mobiles, les mousses utilisées pour l'isolation thermique et les stocks de SAO nouvelles ou récupérées.

9. Les émissions actuelles de SAO et de leurs substituts sont déterminées en grande partie par les utilisations passées de ces substances. Les émissions de chlorofluorocarbones (CFC) et d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) proviennent essentiellement des réserves actuelles. Or il n'existe aucune réglementation restreignant ces émissions, que ce soit au titre du Protocole de Montréal ou de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, même si certains pays ont mis en place des politiques nationales efficaces à cet égard.

10. La destruction de toutes les SAO présentes dans le matériel de réfrigération et de climatisation en fin de vie à compter de 2008 pourrait accélérer de deux ans le retour aux valeurs de l'équivalent de chlore stratosphérique effectif de 1980, accélérant ainsi la reconstitution de la couche d'ozone.³ Selon le Groupe de l'évaluation technique et économique, les mesures en fin de vie permettent de réaliser, dans tous les secteurs, d'importantes économies tant du point de vue de l'ozone que du climat. Les économies ainsi réalisées totaliseraient, sur la période 2011-2050, environ 300 000 tonnes PDO et 6 milliards de tonnes d'équivalent CO₂.⁴

11. Faute d'une action immédiate, la plupart de ces SAO en réserve seront rejetées dans l'atmosphère d'ici 2015; d'ici là, les émissions provenant des seules réserves de CFC pourraient représenter entre 6 et 7,4 milliards de tonnes d'équivalent CO₂ sur la période 2002-2015. Or il existe des technologies rentables pour prévenir la plupart de ces émissions, faute de quoi elles aboutiront inévitablement dans l'atmosphère.⁵

12. Les mesures nécessaires pour prévenir les émissions de CFC et de HCFC en réserve sont aussi de nature à réduire les émissions d'hydrofluorocarbones (HFC), assurant ainsi une meilleure protection du climat. Par conséquent, les mesures prises pour détruire les SAO en réserve s'avèreront doublement bénéfiques, protégeant non seulement la couche d'ozone mais aussi le système climatique.

3. Éléments d'une décision que pourrait prendre la vingtième Réunion des Parties

a) Financement de la destruction des SAO en réserve dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

13. La destruction des SAO en réserve dans les pays en développement pourrait bénéficier d'un financement du Fonds multilatéral et, au besoin, de fonds supplémentaires alloués à la réduction des gaz à effet de serre. Les décisions adoptées au fil des ans par la Réunion des Parties montrent que la destruction des SAO en réserve, et la fourniture d'une assistance pour en faciliter la destruction dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, est depuis longtemps considérée comme une question méritant un intérêt non seulement dans le cadre du Protocole de Montréal, mais aussi au sein d'autres

² Voir le Rapport spécial PNUE/OMM du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et du Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE) intitulé « *Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire : questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés* », Résumé technique (2005), page 50 (« Avec une durée de vie utile de 20 ans, c'est environ 5 % des appareils qui arrivent en fin de vie chaque année. Cela signifie qu'environ 75 millions des réfrigérateurs contenant chacun 100 g, soit globalement 7 500 tonnes de frigorigènes, sont mis au rebut tous les ans »).

³ Voir le Supplément au rapport du GIEC/GETE (novembre 2005), anglais page x [ci-après dénommé Supplément au rapport du GETE].

⁴ Réponse du GETE à la décision XVIII/12. Rapport de l'Equipe spéciale sur les questions relatives aux HCFC (plus particulièrement axé sur l'impact du Mécanisme pour un développement propre) et bienfaits des réductions d'émissions découlant d'une accélération de l'élimination des HCFC et autres mesures concrètes (août 2007), anglais page 12, disponible en anglais sur le site http://ozone.unep.org/Assessment_Panels/TEAP/Reports/TEAP_Reports/TEAP-TaskForce-HCFC-Aug2007.pdf [ci-après dénommé Réponse du GETE]. Les tableaux reproduits ici ne mentionnent que les CFC et les HCFC. En 2002, les réserves de CFC, HCFC, HFC et PFC étaient évaluées à 21 Gt éqCO₂. Voir aussi le Rapport spécial PNUE/OMM, GIEC/GETE intitulé « *Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire : questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés* », Résumé à l'intention des décideurs (2005), page 8 (« En 2002, les stocks de CFC, HCFC et HFC étaient respectivement de 16 Gt éqCO₂, 4 Gt éqCO₂ et 1 Gt éqCO₂ (valeurs pondérées par le PRG)... Le scénario de la poursuite des activités donne, pour 2015, des valeurs correspondantes de 8 Gt éqCO₂, 5 Gt éqCO₂ et 5 Gt éqCO₂ ») [ci-après dénommé Rapport spécial GIEC/GETE, Résumé à l'intention des décideurs]. Supplément au rapport du GETE, supra note 2, anglais page 15 (« La destruction systématique des stocks n'est pas incluse dans le scénario de l'inaction »).

⁵ Après 2015, les réserves de SAO dans les mousses dépasseront toutes les autres sources de SAO en réserve responsables d'émissions, tant en termes de potentiel d'appauvrissement de l'ozone (PDO) qu'en termes de potentiel de réchauffement global (PRG).

instances.⁶ Le financement du Fonds multilatéral pourrait commencer immédiatement par le lancement de projets pilotes. Pour ce faire, il suffirait d'ajouter à la fin de la Liste indicative des surcoûts figurant à l'annexe VIII au rapport de la quatrième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.4/15) un nouvel alinéa qui se lirait comme suit : « d) Coût de la destruction des substances contenues dans le matériel en service, les stocks de substances chimiques, les mousses et autres produits, et non encore rejetées dans l'atmosphère, ainsi que des substances excédentaires, contaminées ou superflues ».

b) Mesures d'incitation offertes à toutes les Parties pour la destruction des SAO en réserve

14. La destruction de quantités appropriées de SAO pourrait être une condition préalable à l'octroi de dérogations pour utilisations essentielles ou critiques; il suffirait pour cela de modifier la décision IV/25 relative aux utilisations essentielles.⁷

15. Cette disposition pourrait s'appliquer immédiatement aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5. Elle pourrait s'appliquer aux autres Parties à l'issue d'une période de grâce de cinq ans commençant l'année au cours de laquelle les dérogations pour utilisations essentielles ou critiques entrent en vigueur pour elles.

c) Destruction des excédents de SAO après la cessation des dérogations pour utilisations essentielles pour toutes les Parties

16. Il suffirait pour ce faire d'amender les articles 2, 2A à H et 5.

B. Projet de décision relatif à l'application des dispositions commerciales du Protocole de Montréal aux HCFC (soumis par l'Australie)

La vingtième Réunion des Parties décide,

Rappelant sa décision XV/3 qui clarifie la définition de l'expression « Etat non Partie au présent Protocole » aux fins des obligations des Parties aux Amendements de Copenhague et de Beijing au Protocole de Montréal, s'agissant des mesures de réglementation des hydrochlorofluorocarbones (HCFC),

Notant la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties visant à accélérer l'élimination des HCFC, notamment en ramenant la date du gel au 1er janvier 2013 pour les Parties visées à l'article 5,

Constatant que l'accélération des HCFC prévue par la décision XIX/6 avancera, de 2016 à 2013, les mesures de réglementation des HCFC pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

1. D'annuler le paragraphe 1 a) de la décision XV/3 qui se lit comme suit :

« L'expression " Etat non Partie au présent Protocole " figurant au paragraphe 9 de l'article 4 ne s'applique pas aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole jusqu'au 1er janvier 2016, lorsque, conformément aux Amendements de Copenhague et de Beijing, les mesures de réglementation relatives à la production et à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones prendront effet pour les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole; »

et de le remplacer par le paragraphe suivant :

« L'expression " Etat non Partie au présent Protocole " figurant au paragraphe 9 de l'article 4 ne s'applique pas aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole jusqu'au 1er janvier 2013, lorsque, conformément aux Amendements de Copenhague et de Beijing, les mesures de réglementation relatives à la production et à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones prendront effet pour les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole; »

⁶ Les décisions ci-après concernent la destruction des réserves de SAO : décision IV/11 (par. 7), décision IV/12 (par. 2), décision IV/24 (par. 4), décision VII/31, décision XVII/17 et décision XVII/18 (par. 1).

⁷ Voir Sarma, K. Madhava, *Strengthening the Montreal Protocol: The Step-by-Step Approach of the Montreal Protocol*, dans THE MONTREAL PROTOCOL: CELEBRATING 20 YEARS OF ENVIRONMENTAL PROGRESS (ed. Kaniaru, Donald) 203-13, page 209 (Cameron May 2007).

C. Projet de décision que pourraient prendre les Parties pour réduire les réserves et émissions de substances qui appauvrissent la couche d’ozone indésirables ou présentes dans le matériel et les produits en circulation (gestion des réserves) (soumis par la communauté européenne)

La vingtième Réunion des Parties décide,

Notant que, dans son rapport de 2006, le Groupe de l’évaluation scientifique conclut que les émissions de substances qui appauvrissent la couche d’ozone (SAO) en réserve sont plus élevées que dans tout autre secteur,⁸

Notant que le rapport conjoint sur les liens entre la couche d’ozone et le changement climatique établi par le Groupe de l’évaluation technique et économique (GETE) et le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC) signale que, selon les données les plus récentes,⁹ les émissions de SAO provenant du matériel et des produits en circulation totaliseraient environ 1,6 million de tonnes PDO sur la période 2002-2015, que ces émissions ont en outre un potentiel de réchauffement global (PRG) important, d’environ 6,7 Gt éqCO₂, et que des mesures d’un bon rapport coût-efficacité pourraient être prises pour protéger la couche d’ozone tout en atténuant le changement climatique,

Consciente qu’il est urgent de prendre des mesures dès que possible pour prévenir des émissions substantielles de SAO à longue durée de vie, qui sont également des gaz à effet de serre et qui sont actuellement rejetées dans l’atmosphère, et que le rapport coût-avantages de leur élimination décline avec le temps,¹⁰

Rappelant les obligations générales énoncées dans l’article 2 de la Convention de Vienne, qui dispose entre autres que les Parties « *prennent des mesures appropriées conformément aux dispositions de la présente convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont Parties pour protéger la santé humaine et l’environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d’ozone* »,

Rappelant la décision IV/24 demandant instamment aux Parties de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les rejets de substances réglementées et la décision VII/12 recommandant que les Parties non visées à l’article 5 ramènent au minimum leurs émissions de halons, en envisageant notamment de mettre hors service les systèmes employant des halons qui ne sont pas critiques,

Notant le désir d’un certain nombre de Parties visées à l’article 5 de détruire les réserves indésirables de SAO, de même que les bienfaits pour l’environnement d’une prévention rapide des émissions de SAO provenant des réserves, ainsi que l’évaluation en cours menée par le Comité exécutif du Fonds multilatéral,

Notant qu’un certain nombre de Parties ont soumis des propositions en vue d’éventuels décisions, ajustements ou amendements et *reconnaissant* la nécessité d’examiner attentivement les mesures à prendre concernant les réserves et leurs incidences sur la réalisation d’une élimination complète des SAO qui permettrait à la couche d’ozone de se reconstituer en temps utile,

Notant que de nombreuses Parties ont adopté une législation interdisant le rejet de SAO, exigeant des mesures pour prévenir les fuites ainsi que des mesures de récupération et de destruction des SAO, mais que cependant les émissions se poursuivent du fait que la législation n’est pas appliquée uniformément, que les meilleures pratiques n’ont pas été élaborées comme il faut et que leur application ne s’est pas généralisée,

Consciente de la nécessité de réprimer le trafic illicite de SAO récupérées à partir du matériel en circulation et expédiées, soit en tant que substances à l’état pur, soit en tant que mélanges contenant de ces substances,

⁸ L’autre grand secteur identifié dans l’évaluation scientifique correspondait à une élimination accélérée des HCFC. Les Parties ont pris des mesures concernant les HCFC à leur dix-neuvième réunion, mais n’ont toujours pas pris de mesures concernant les réserves de SAO.

⁹ GETE (2005). Supplément au Rapport GIEC/GETE. Selon ce rapport, les réserves de SAO étaient d’environ 3,7 millions de tonnes PDO en 2002 et seront d’environ 2,1 millions de tonnes PDO en 2015. Il en résulte des émissions d’environ 1,6 million de tonnes PDO sur la période 2002-2015.

¹⁰ En extrapolant les estimations du GETE (2005), pour 2002 et 2015, les estimations des réserves se situeraient actuellement aux alentours de 180 000 tonnes PDO par an (1 657 Mt éqCO₂ par an). En 2015, les émissions annuelles provenant des réserves seront d’environ la moitié de ce qu’elles étaient en 2002.

1. De prier les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 d'améliorer encore l'application de la législation nationale et régionale ainsi que d'autres mesures susceptibles de prévenir les rejets, fuites ou émissions de SAO en assurant :

a) Une récupération adéquate des SAO présentes dans le matériel, durant l'entretien de ce matériel, au cours de son utilisation ou en fin de vie, dans les applications telles que la réfrigération, la climatisation, les pompes à chaleur, la protection contre l'incendie, les solvants et les agents de transformation;

b) Le recours aux meilleures pratiques et aux meilleures normes de performance pour prévenir les émissions de SAO à la fin du cycle de vie utile de ces substances, que ce soit par récupération, recyclage, reconstitution, réutilisation en tant que produit intermédiaire ou destruction;

2. D'encourager les Parties à lutter contre le trafic illicite de SAO récupérées à partir de matériel et expédiées, soit en tant que substances à l'état pur, soit en tant que mélanges contenant de ces substances, au besoin en appliquant les mesures énumérées dans la décision XIX/12;

3. D'encourager les Parties à commencer à mettre en place des stratégies nationales ou régionales de gestion des réserves. Ces stratégies pourraient comporter pour chaque secteur les aspects énumérés dans la liste figurant à l'annexe A de la présente décision. Les Parties sont invitées à soumettre leur stratégie au Secrétariat dès que possible et à l'actualiser ultérieurement. Les stratégies seront affichées sur le site du Secrétariat de l'ozone, qui sera mis à jour périodiquement;

4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter [d'ici le 1er avril 2009] [à la vingtième Réunion des Parties] un rapport rassemblant et récapitulant toutes les données disponibles sur les réserves de SAO et identifiant les secteurs où la récupération des SAO est faisable sur le plan technique et économique, notamment dans les Parties visées à l'article 5, ainsi que les considérations de coût-avantages qui y sont associées, en tenant compte tant de la couche d'ozone que du climat;

5. De prier le Secrétariat de l'ozone d'organiser, en coopération avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, un atelier qui se tiendrait immédiatement avant [la vingtième réunion des Parties] [la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée] pour aider les Parties à analyser le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique mentionné ci-dessus au paragraphe 4 ainsi que toute autre information pertinente, à mettre en commun les meilleures pratiques et à faciliter les débats ultérieurs sur des mesures utiles qui pourraient être incluses dans les stratégies mentionnées ci-dessus au paragraphe 3;

6. De prier les Parties et autres organes compétents à soumettre, par l'intermédiaire du Comité exécutif, leurs conclusions et suggestions à temps pour que le Comité exécutif puisse présenter [au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-neuvième réunion] un rapport sur les options de financement d'un bon rapport coût-efficacité, y compris de sources publiques et privées et de mécanismes volontaires, pour des projets de démonstration de destruction des SAO récupérées dans les secteurs clés;

7. De prier les Parties de revenir sur la question des réserves à la vingt et unième réunion des Parties de manière à déterminer s'il serait nécessaire, au besoin, de prendre des décisions pour traiter de la question des émissions provenant des réserves de SAO et d'adopter les mesures coût-efficacité indispensables pour protéger la couche d'ozone, qui auraient également des bienfaits sur le climat de la planète;

Annexe A au projet de décision XX/A

Liste indicative des éléments qui pourraient figurer dans une stratégie, nationale ou régionale, comportant des mesures que pourraient prendre les Parties pour gérer les réserves

- a) Meilleures données disponibles sur les quantités actuelles de réserves, d'émissions et de SAO récupérées aux principaux stades de la vie du matériel et des produits en contenant (installation, utilisation, entretien, fin de vie et autres informations pertinentes);
- b) Plans d'action et calendrier proposés pour réduire au minimum les émissions et récupérer les SAO à chacun des principaux stades de leur vie utile, envisageant éventuellement une interdiction d'utiliser de ces substances;
- c) Moyens d'appliquer les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques, et indicateurs de performance associés;
- d) Activités visant à mettre en place des incitations et autres procédures pour assurer la récupération des SAO, ou à les améliorer si elles existent déjà;
- e) Identification des entités légalement (physiquement, financièrement) responsables de la récupération et de la destruction des SAO, et des entités responsables de l'application des lois;
- f) Activités visant à mettre hors service prématurément du matériel et des installations contenant des SAO, et à détruire les SAO inutiles, dans les secteurs qui ne sont ni critiques ni essentiels et où des alternatives sans PDO et à faible PRG existent;
- g) Activités de formation et de certification des techniciens chargés de gérer les réserves de SAO;
- h) Autres éléments pertinents.

D. **Projet de décision sur les mesures que pourraient prendre les Parties pour réduire l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et les émissions connexes, en vue de protéger la couche d'ozone et la sécurité des ouvriers (soumis par la Communauté européenne, le Mexique et la Suisse)**

La vingtième Réunion des Parties décide,

Reconnaissant que l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition est une utilisation majeure d'une substance appauvrissant la couche d'ozone qui n'est toujours pas réglementée par le Protocole de Montréal,

Réaffirmant que toutes les Parties se sont engagées à éliminer complètement le bromure de méthyle,

Tenant compte du fait que le bromure de méthyle n'est pas seulement une substance ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone mais aussi une substance dangereuse qui pourrait avoir des effets graves sur la santé des êtres humains, notamment les ouvriers dans les ports et les entrepôts,

Rappelant les décisions VII/5 et XI/3 par lesquelles il est instamment demandé aux Parties d'utiliser dans la mesure du possible des solutions de remplacement du bromure de méthyle et de recourir à des techniques de récupération et de recyclage de cette substance jusqu'à ce que des solutions de remplacement soient disponibles,

Reconnaissant les efforts faits par plusieurs Parties pour éliminer ou réduire l'utilisation et les émissions connexes du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, grâce à l'adoption de solutions de remplacement ou au recours à des techniques de récupération,

Saluant les efforts déployés conjointement par le Secrétariat de l'ozone et la Convention internationale pour la protection des végétaux en vue d'étudier des solutions de remplacement du bromure de méthyle à des fins phytosanitaires, en particulier dans le cadre de la Norme 15 (Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international),

Ayant présent à l'esprit que les dérogations accordées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition dans le cadre du Protocole de Montréal doivent être appliquées en conformité avec les définitions des expressions « quarantaine » et « traitements préalables à l'expédition » données dans les décisions figurant dans le Protocole,

Considérant que l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition est toujours en augmentation dans plusieurs régions du monde et qu'aucune tendance claire à la baisse de la consommation mondiale du bromure de méthyle utilisé à cette fin qui permettrait de réduire au minimum les effets associés sur la couche d'ozone ne se dessine,

Rappelant qu'en vertu de l'article 7, les Parties sont tenues de communiquer les quantités annuelles de bromure de méthyle utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Rappelant que dans la décision XI/13, il est instamment demandé aux Parties de mettre en place une procédure permettant de surveiller les quantités de bromure de méthyle utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, par catégorie de marchandises,

Reconnaissant la nécessité pour les Parties de disposer de meilleures informations pour analyser les tendances de l'utilisation de cette substance pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et identifier de nouvelles solutions possibles pour réduire les quantités globales de bromure de méthyle faisant l'objet de dérogations pour des applications pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition dans le cadre du Protocole de Montréal,

Les Parties décident :

1. De prier le Secrétariat de l'ozone d'afficher sur le site Internet du PNUE les données communiquées par les Parties sur l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, comme prescrit au paragraphe 3 de l'article 7;
2. De prier les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer, d'ici à avril 2009, des données sur l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition comme prescrit au paragraphe 3 de l'article 7, et de demander au Comité d'application d'examiner ces données lors de la première réunion qu'il tiendra par la suite;
3. De prier le Secrétariat de l'ozone de continuer à se concerter avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, conformément aux décisions XVII/15 et XVIII/14, en vue d'accélérer le processus d'examen des solutions de remplacement du bromure de méthyle dans le cadre de la Norme 15;
4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique :
 - a) D'examiner les applications et les volumes de consommation du bromure de méthyle dans le cadre des dérogations accordées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et les émissions connexes;
 - b) De mettre à jour la liste de 1999 des réglementations prescrivant l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition;
 - c) D'incorporer dans cette liste les réglementations encourageant ou interdisant l'utilisation du bromure de méthyle, et celles favorisant ou prescrivant le recours à des technologies de récupération pour réduire les émissions;
 - d) De fournir une évaluation actualisée de la disponibilité, sur le plan technique et économique, des substances et technologies de remplacement actuelles et possibles, et des technologies de récupération, de confinement et de recyclage du bromure de méthyle;
 - e) De mettre à jour la liste de 1999 des applications pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition pour lesquelles il n'existe pas de solutions de remplacement, en indiquant pourquoi les solutions de remplacement ne sont pas techniquement ou économiquement réalisables;
 - f) De fournir une évaluation globale récapitulant les informations susmentionnées et toutes autres données disponibles pertinentes sur l'emploi du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et de soumettre ses conclusions à temps pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse les examiner à sa vingt-neuvième réunion.

5. D'encourager les Parties utilisant du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition à mettre au point et à appliquer des stratégies permettant de remplacer et/ou de réduire les utilisations de bromure de méthyle pour ces applications et de réduire les émissions connexes, conformément à la recommandation de la Convention internationale pour la protection des végétaux adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires à sa troisième session, et de faire part de ces stratégies au Secrétariat de l'ozone d'ici mars 2010, compte tenu des décisions adoptées dans le passé, prescrivant aux Parties de prendre des mesures;

6. De prier le Secrétariat de l'ozone, en coopération avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux et d'autres organismes compétents, d'organiser en marge de la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée un atelier international destiné à présenter les solutions de remplacement techniquement et économiquement réalisables disponibles en vue de réduire les émissions de bromure de méthyle, en s'appuyant sur les éléments mentionnés au paragraphe 4;

7. D'examiner à leur vingt et unième réunion :

a) Les mesures permettant de faire en sorte que les utilisations signalées de cette substance pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition soient conformes aux définitions données dans les décisions VII/5 et XI/12;

b) Les options possibles pour réduire l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, en adoptant notamment des solutions de remplacement lorsqu'elles sont disponibles, favorisant la récupération lorsque ces solutions ne sont pas disponibles et gelant les niveaux d'utilisation aux niveaux de référence passés;

c) La possibilité d'établir une liste des techniques de récupération convenues analogue à celle des techniques de destruction convenues;

8. De prier le Fonds multilatéral de financer un projet pilote montrant la faisabilité, sur le plan économique et technologique, des solutions de remplacement du bromure de méthyle pour les applications pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, conformément aux demandes similaires de financement figurant dans le Supplément¹¹ au rapport de 2008 sur la reconstitution.

E. Proposition d'ajustement concernant la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (soumise par les Etats fédérés de Micronésie et Maurice)

1. Préambule

17. Une action immédiate permettrait d'éviter d'importantes émissions de SAO en réserve, y compris de CFC et de HCFC, qui sont aussi des gaz à effet de serre. Ces réserves sont constituées pour l'essentiel de substances présentes dans les réfrigérateurs, les climatiseurs fixes et mobiles, les mousses d'isolation thermique et les stocks de substances nouvelles ou récupérées. La destruction de toutes les substances présentes dans le matériel de réfrigération et de climatisation en fin de vie à compter de 2008 pourrait avancer de deux ans le retour de l'Equivalent de chlore stratosphérique effectif à sa valeur de 1980, accélérant ainsi la reconstitution de la couche d'ozone.¹² Faute d'une action immédiate, la plupart de ces substances seront relâchées dans l'atmosphère d'ici 2015; d'ici là, les émissions provenant des réserves de CFC pourraient à elles seules représenter entre 6,0 et 7,4 milliards de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (Gt eqCO₂) accumulés sur la période 2002-2015, soit beaucoup plus que prévu au regard des réductions d'émissions initialement visées par le Protocole de Kyoto.¹³ Or on pourrait récupérer, sans grosses dépenses, jusqu'à 25 % au moins de la quantité d'émissions qu'il est prévu de réduire durant la première période d'engagement du Protocole de Kyoto. Selon le Groupe de l'évaluation technique et économique, les mesures en fin de vie permettent de réaliser, dans tous les secteurs, d'importantes économies tant du point de vue de l'ozone

¹¹ Se reporter au Supplément du rapport de mai 2005 de l'Equipe spéciale sur la reconstitution du Groupe de l'évaluation technique et économique qui mentionne des exemples dans la section 1.3. Il n'y a pas de demandes spécifiques de projets relatifs à l'utilisation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition dans la décision XIX/10, qui décrit le cadre de référence du rapport de l'Equipe spéciale sur la reconstitution du Groupe de l'évaluation technique et économique qui devait être établi en 2008.

¹² Voir le Supplément au rapport du GIEC/GETE (novembre 2005), anglais page x [ci-après dénommé Supplément au rapport du GETE].

¹³ Supplément au rapport du GETE, annexe.

que du climat. Les économies ainsi réalisées totaliseraient, sur la période 2011-2050, environ 300 000 tonnes PDO et 6 milliards de tonnes d'équivalent CO₂.¹⁴ Il existe d'ores et déjà des technologies d'un bon rapport coût-efficacité qui permettraient d'empêcher la plupart de ces émissions d'être rejetées dans l'environnement pour cause de fuites.¹⁵

18. Si nous agissons dès maintenant, le bénéfice sera double pour la protection du climat et de la couche d'ozone. De plus, les mesures à prendre pour prévenir les émissions de CFC et de HCFC à partir des réserves de ces substances sont aussi de nature à réduire les émissions de HFC, ajoutant ainsi à la protection du climat.

19. Les réserves de SAO dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation dans les pays développés¹⁶ sont indiquées ci-après en tonnes.¹⁷ La destruction de ces réserves permettrait de réduire les émissions de CFC de 194 038 tonnes (soit environ 2 Gt éqCO₂) et 454 887 tonnes de HCFC (soit environ 0,77 Gt éqCO₂) d'ici 2015; ceci représente 90 % des CFC et 50 % des HCFC présents dans les appareils de réfrigération et de climatisation dans les pays développés.¹⁸

¹⁴ Réponse du GETE à la décision XVIII/12. Rapport de l'Equipe spéciale sur les questions relatives aux HCFC (plus particulièrement axé sur l'impact du Mécanisme pour un développement propre) et bienfaits des réductions d'émissions découlant d'une accélération de l'élimination des HCFC et autres mesures concrètes (août 2007), anglais page 12, disponible en anglais sur le site http://ozone.unep.org/Assessment_Panels/TEAP/Reports/TEAP_Reports/TEAP-TaskForce-HCFC-Aug2007.pdf [ci-après dénommé Réponse du GETE]. Les tableaux reproduits ici ne mentionnent que les CFC et les HCFC. En 2002, les réserves de CFC, HCFC, HFC et PFC étaient évaluées à 21 Gt éqCO₂. Voir aussi le Rapport spécial PNUE/OMM, GIEC/GETE intitulé « Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire : questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés », Résumé à l'intention des décideurs (2005), page 8 (« En 2002, les stocks de CFC, HCFC et HFC étaient respectivement de 16 Gt éqCO₂, 4 Gt éqCO₂ et 1 Gt éqCO₂ (valeurs pondérées par le PRG)... Le scénario de la poursuite des activités donne, pour 2015, des valeurs correspondantes de 8 Gt éqCO₂, 5 Gt éqCO₂ et 5 Gt éqCO₂ ») [ci-après dénommé Rapport spécial GIEC/GETE, Résumé à l'intention des décideurs]. Supplément au rapport du GETE, supra note 2, anglais page 15 (« La destruction systématique des stocks n'est pas incluse dans le scénario de l'inaction »).

¹⁵ Réponse du GETE à la décision XVIII/12. Rapport de l'Equipe spéciale sur les questions relatives aux HCFC (plus particulièrement axé sur l'impact du Mécanisme pour un développement propre) et bienfaits des réductions d'émissions découlant d'une accélération de l'élimination des HCFC et autres mesures concrètes (août 2007), anglais page 12, disponible en anglais sur le site http://ozone.unep.org/Assessment_Panels/TEAP/Reports/TEAP_Reports/TEAP-TaskForce-HCFC-Aug2007.pdf [ci-après dénommé Réponse du GETE]. Les tableaux reproduits ici ne mentionnent que les CFC et les HCFC. En 2002, les réserves de CFC, HCFC, HFC et PFC étaient évaluées à 21 Gt éqCO₂. Voir aussi le Rapport spécial PNUE/OMM, GIEC/GETE intitulé « Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire : questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés », Résumé à l'intention des décideurs (2005), page 8 (« En 2002, les stocks de CFC, HCFC et HFC étaient respectivement de 16 Gt éqCO₂, 4 Gt éqCO₂ et 1 Gt éqCO₂ (valeurs pondérées par le PRG)... Le scénario de la poursuite des activités donne, pour 2015, des valeurs correspondantes de 8 Gt éqCO₂, 5 Gt éqCO₂ et 5 Gt éqCO₂ ») [ci-après dénommé Rapport spécial GIEC/GETE, Résumé à l'intention des décideurs]. Supplément au rapport du GETE, supra note 2, anglais page 15 (« La destruction systématique des stocks n'est pas incluse dans le scénario de l'inaction »).

¹⁶ Voir, dans la revue Ecosphere, l'article consacré à l'examen de l'application du Règlement (CE) no. 2037/2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décembre 2007), anglais page 103. Cet article peut être consulté sur le site http://ec.europa.eu/environment/ozone/pdf/regulatory_options_report.pdf. On trouvera sur ce site une estimation des réserves de SAO, par secteur, dans l'Union européenne, en 2007 et en 2010.

¹⁷ Réponse du GETE, supra note 4, anglais page 27. Les tableaux reproduits ici ne mentionnent que les CFC et les HCFC. En 2002, les réserves de CFC, HCFC, HFC et PFC étaient évaluées à 21 Gt éqCO₂. Voir aussi le Rapport spécial PNUE/OMM, GIEC/GETE intitulé « Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire : questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés », Résumé à l'intention des décideurs (2005), page 8 (« En 2002, les stocks de CFC, HCFC et HFC étaient respectivement de 16 Gt éqCO₂, 4 Gt éqCO₂ et 1 Gt éqCO₂ (valeurs pondérées par le PRG)... Le scénario de la poursuite des activités donne, pour 2015, des valeurs correspondantes de 8 Gt éqCO₂, 5 Gt éqCO₂ et 5 Gt éqCO₂ ») [ci-après dénommé Rapport spécial GIEC/GETE, Résumé à l'intention des décideurs]. Supplément au rapport du GETE, supra note 2, anglais page 15 (« La destruction systématique des stocks n'est pas incluse dans le scénario de l'inaction »).

¹⁸ Les estimations de l'équivalent CO₂ ont été calculées à partir du PRG du CFC-12 et du HCFC-22, qui sont les frigorigènes les plus couramment utilisés pour ces applications.

Secteur	Sous-secteur	Réserves de CFC en 2002	Réserves de CFC en 2015 (scénario de l'inaction)	Réserves de HCFC en 2002 ¹⁹	Réserves de HCFC en 2015 (scénario de l'inaction)
Réfrigération	Appareils ménagers	38 103	356	0	0
	Commerce	2 885	64	100 948	32 961
	Transport	376	1	2 113	5
	Industrie	19 518	9 938	79 595	46 412
Climatisation	Fixe	49 923	13 871	751 126	405 148
	Mobile	107 513	50 ²⁰	9 196	3 565
Total		218 318	24 280	942 978	488 091

20. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a conclu, après avoir examiné les mesures en fin de vie faisables sur le plan technique et économique, que les principales stratégies d'atténuation susceptibles d'avoir un effet sur les émissions de SAO à moyen terme (à compter de 2008) sont celles qui concernent le secteur de la réfrigération et de la climatisation.²¹ Cela étant, dans tous les secteurs, les mesures en fin de vie permettent de réaliser d'importantes économies, tant du point de vue de l'ozone que du climat. Les économies ainsi réalisées totaliseraient, sur la période 2011-2050, environ 300 000 tonnes PDO et 6 milliards de tonnes d'équivalent CO₂.²²

21. Plusieurs pays ont réussi, à l'aide de mesures spécifiques, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, à améliorer la récupération, le recyclage ou la destruction des SAO à la fin de la durée de vie utile des équipements. On citera ici l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, le Japon et plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Dans les pays développés, les mesures suivantes se sont avérées utiles pour récupérer, recycler ou détruire des SAO :

- a) Exiger des pratiques en matière d'entretien qui permettent au maximum de recycler et de détruire les SAO et/ou octroyer une remise lorsque des SAO sont retournées (Australie, certaines provinces canadiennes, Etats-Unis, Japon, Etats membres de l'Union européenne);
- b) Exiger que l'outillage de recyclage et de récupération soit certifié et que les techniciens et récupérateurs soient agréés (Etats-Unis, Japon, Etats membres de l'Union européenne);
- c) Restreindre la vente ou l'importation de réfrigérants aux importateurs, grossistes et techniciens agréés (Australie, Etats-Unis);
- d) Exiger des vendeurs qu'ils reprennent les SAO et le matériel usagés (Australie, Japon);
- e) Restreindre la quantité de nouvelles SAO qui peuvent être mises sur le marché, ou imposer une taxe progressive sur les nouvelles substances pour encourager les marchés à se comporter de la manière voulue (Etats-Unis d'Amérique);
- f) Etablir des normes pour assurer la vidange sans risque du matériel de réfrigération mis au rebut avec sa charge intacte (réfrigérateurs et climatiseurs) et/ou faire des émissions volontaires de réfrigérants un délit (Australie, Etats-Unis, Japon, Etats membres de l'Union européenne);
- g) Lancer avec les pouvoirs publics des initiatives à caractère bénévole autorisant les participants à faire de la publicité pour leurs pratiques respectueuses de l'environnement (Canada, Etats-Unis);

¹⁹ En 2006, les HCFC constituaient la principale réserve de frigorigènes, estimée à plus de 1,5 million de tonnes, soit 60 % de la quantité totale de frigorigènes en circulation. Les deux tiers de ces réserves se trouvent dans les pays non visés à l'article 5. Voir le *Rapport du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, évaluation de 2006*, PNUE (2006), anglais page 2. Ce rapport peut être consulté sur le site http://ozone.unep.org/teap/Reports/RTOC/rtoc_assessment_report06.pdf.

²⁰ *Idem.* Les réserves de frigorigènes contenant des SAO ont été évaluées à 60 000 tonnes de CFC-12 en 2006, avec un taux annuel d'émissions de 10 %, ce qui signifie que très peu de systèmes contenant des SAO continueront d'être en service après 2012.

²¹ Voir le Supplément au rapport du GETE, *supra* note 2, anglais page ix.

²² Réponse du GETE, *supra* note 4, anglais page 12.

h) Encourager les initiatives volontaires du secteur industriel pour promouvoir la récupération, le recyclage ou la destruction des SAO en prélevant des taxes et redevances appropriées, en imposant des normes de certification, en exigeant des vendeurs qu'ils reprennent les SAO et le matériel usagés, en accordant des remises sur les SAO retournées, et en utilisant l'infrastructure industrielle pour réduire les coûts (Australie, Canada);

i) Etendre les mesures volontaires concernant les SAO à d'autres gaz à effet de serre (GES) actuellement utilisés comme produits de remplacement des SAO ou qui peuvent être détruits dans les mêmes installations que les SAO (Australie).

22. Outre les règlements et les initiatives à caractère volontaire, l'application et le respect des lois sont essentiels. Ainsi, le Règlement CE no. 2037/2000 de l'Union européenne exige la destruction des CFC récupérés à partir du matériel et des mousses qui en contiennent.²³

23. Nous proposons que la Réunion des Parties adopte en 2008 les mesures décrites dans les paragraphes qui suivent pour promouvoir la destruction de toutes les SAO par l'ensemble des Parties. Certaines de ces mesures pourront faire l'objet de nouvelles décisions ou d'une modification de décisions antérieures. D'autres pourraient être adoptées en tant qu'ajustement ou amendement. Les différentes options possibles sont indiquées sous chacune des mesures proposées. La Réunion des Parties pourra, pour choisir en connaissance de cause, tenir compte des avis qui lui seront donnés par son Groupe de rédaction juridique. Aucun texte juridique précis n'est proposé à ce stade, afin d'encourager un large débat à la prochaine réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

2. Financer la destruction des réserves de SAO dans les Parties visées à l'article 5

24. La destruction des réserves de SAO dans les pays en développement bénéficierait d'un financement du Fonds multilatéral et, si nécessaire, de sources de financement supplémentaires affectées à la réduction des gaz à effet de serre. Les décisions prises au fil des ans par la Réunion des Parties montrent que la destruction des réserves de SAO et la fourniture d'une assistance pour aider à leur destruction dans les Parties visées à l'article 5 sont depuis longtemps considérées non seulement comme une question méritant une attention dans le cadre du Protocole de Montréal, en particulier de l'article 10, mais aussi comme un sujet de préoccupation en soi justifiant qu'on lui consacre d'importantes ressources.²⁴ Le financement du Fonds multilatéral pourrait commencer immédiatement par des projets pilotes. Il suffirait pour ce faire d'ajouter à la fin de la Liste indicative des surcoûts figurant à l'annexe VIII du rapport de la quatrième Réunion des Parties un nouvel alinéa ainsi libellé : « d) Coût de la destruction des substances excédentaires, contaminées ou superflues ».

3. Fournir des incitations à toutes les Parties pour encourager la destruction des réserves de SAO

25. La destruction d'une certaine quantité globale de SAO pourrait être une condition préalable à l'octroi de dérogations pour utilisations essentielles ou critiques. Il suffirait pour cela de modifier la décision IV/25 de la quatrième Réunion des Parties relative aux utilisations essentielles.²⁵ On notera que les Parties en possession de SAO destructibles pourraient ne pas avoir besoin de dérogations pour utilisations essentielles et vice versa. L'année où des SAO à détruire sont disponibles pourrait donc différer de l'année où des dérogations pour utilisations essentielles sont nécessaires. En conséquence, toute modification de la décision IV/25 devrait être accompagnée d'une décision à l'effet que les crédits de destruction peuvent être reportés d'une année sur l'autre, qu'ils peuvent être échangés entre différents groupes de substances, et que les Parties sont autorisées à s'échanger leurs crédits de destruction. Le reste de la décision IV/25, notamment le droit de regard du Groupe de l'évaluation technique et économique et l'approbation de la Réunion des Parties pour l'octroi des dérogations pour utilisations essentielles resterait inchangé.

4. Rendre obligatoire la destruction des excédents de SAO dès lors que le besoin de ces substances pour utilisations essentielles aura cessé pour toutes les Parties

26. Il faudrait pour ce faire amender les articles 2, 2A à 2H et 5 du Protocole.

²³ Voir le Supplément au rapport du GETE, *supra* note 2, anglais page 36.

²⁴ Les décisions ci-après concernent la destruction des réserves de SAO : décision IV/11 (par. 7), décision IV/12 (par. 2), décision IV/24 (par. 4), décision VII/31, décision XVII/17 et décision XVII/18 (par. 1).

²⁵ Voir Sarma, K. Madhava, *Strengthening the Montreal Protocol: The Step-by-Step Approach of the Montreal Protocol*, dans THE MONTREAL PROTOCOL: CELEBRATING 20 YEARS OF ENVIRONMENTAL PROGRESS (ed. Kaniaru, Donald) 203-13, page 209 (Cameron May 2007).

F. Proposition d'ajustement au Protocole de Montréal tendant à réduire la quantité de bromure de méthyle produite dans les pays développés pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (soumise par le Kenya et Maurice)

1. Résumé

27. La production maximale de bromure de méthyle que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 peuvent produire, au titre du Protocole de Montréal, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des autres Parties, est de 10 076 tonnes métriques par an, ce qui représente 80 % de la moyenne annuelle de la production signalée par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 autorisées à produire à cette fin, pour la période 1995-1998.

28. La consommation de bromure de méthyle dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 a continué de décroître, tombant à 7 022 tonnes métriques en 2006.

29. Nous proposons de ramener la production maximale de bromure de méthyle autorisée pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de 10 076 tonnes métriques par an à 5 038 tonnes métriques par an à compter du 1er janvier 2010 (c'est-à-dire 40 % de la production maximale de bromure de méthyle actuellement autorisée à cette fin) pour que l'offre de bromure de méthyle ne soit pas substantiellement supérieure à la demande.

30. Un réexamen de la production maximale de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, en 2010 au plus tard, permettra aux Parties de l'ajuster afin de la stabiliser à un niveau suffisant pour répondre aux besoins des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 jusqu'en 2015.

31. Notre proposition a pour but d'éviter une production excessive de bromure de méthyle qui, si l'on n'y prend pas garde, retardera l'adoption de solutions de remplacement déjà disponibles dans les pays en développement, entravera les projets financés par le Fonds multilatéral concernant les solutions de remplacement dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, et endommagera encore plus la couche d'ozone.

32. Le recours à la procédure d'ajustement du Protocole de Montréal dans le but de réduire la production maximale de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux est conforme aux suggestions du groupe de contact qui s'est réuni en 2007 pour examiner la question du commerce nuisible de bromure de méthyle.

33. L'ajustement qu'il est proposé d'apporter à la production maximale de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux n'affecte en rien les utilisations permises de cette substance pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition.

2. Objet de la proposition

34. Réduire la production maximale de bromure de méthyle autorisée pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, afin que l'offre ne soit pas substantiellement supérieure à la demande entre 2010 et 2015.

3. Contexte

a) Exportations de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux

35. La quantité de bromure de méthyle utilisée dans la lutte contre les ravageurs continue de diminuer chaque année à mesure que des solutions de remplacement viennent remplacer ce pesticide qui appauvrit la couche d'ozone, qu'elles sont homologuées si nécessaire, et qu'elles sont mises en œuvre tant dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 que dans les autres Parties.

36. Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont beaucoup progressé dans l'élimination du bromure de méthyle. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du PNUE signalait en 2007 que 80 % des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient réduit leur consommation de bromure de méthyle de moitié par rapport à leur niveau de référence de 2005. De surcroît, plus de la moitié des 95 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui consommaient du bromure de méthyle dans le passé n'en consomment plus du tout.

37. Selon les données communiquées au Secrétariat de l'ozone conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal, la consommation de bromure de méthyle pour utilisations réglementées dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 était de 18 100 tonnes en 1998; 17 669 tonnes en 2001; 12 697 tonnes en 2002; 11 831 tonnes en 2003; 10 512 tonnes en 2004; 9 497 tonnes en 2005;

et 7 022 tonnes en 2006, soit environ 45 % du niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

38. S'agissant de la production, les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont signalé au Secrétariat de l'ozone une production de 969 tonnes en 2006. Parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, seuls les Etats-Unis, la France et Israël sont autorisés à produire du bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, puisqu'elles étaient les seules Parties productrices de bromure de méthyle à avoir communiqué au Secrétariat de l'ozone des données pour la période 1995-1998,²⁶ sur la base desquelles a été calculée la production maximale autorisée pour ces Parties pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux.²⁷

39. La production maximale de bromure de méthyle autorisée pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pour la période 2005-2014 est de 6 045,5 tonnes PDO par an, ce qui représente l'équivalent de 10 076 tonnes métriques, soit 80 % de la production annuelle moyenne signalée par les Etats-Unis, la France et Israël pour la période 1995-1998.²⁸ Cette quantité est supérieure d'environ 43 % à la quantité consommée par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en 2006.

40. La figure 1 illustre la situation actuelle, qui est celle d'une production maximale autorisée de 80 % de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux à partir du niveau de référence de 2005. Dans le même temps, d'après les données communiquées au Secrétariat de l'ozone au titre de l'article 7, la consommation de bromure de méthyle dans les Parties visées à l'article 5 a diminué depuis 2001 (comme le montre la ligne en trait plein) et cette tendance devrait se poursuivre (ligne en pointillé) à mesure que des solutions de remplacement du bromure de méthyle se généralisent dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Nous proposons en conséquence de ramener la production maximale autorisée de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de 80 % à 40 % à compter du 1er janvier 2010, pour tenir compte de la tendance à la baisse de la consommation de cette substance.

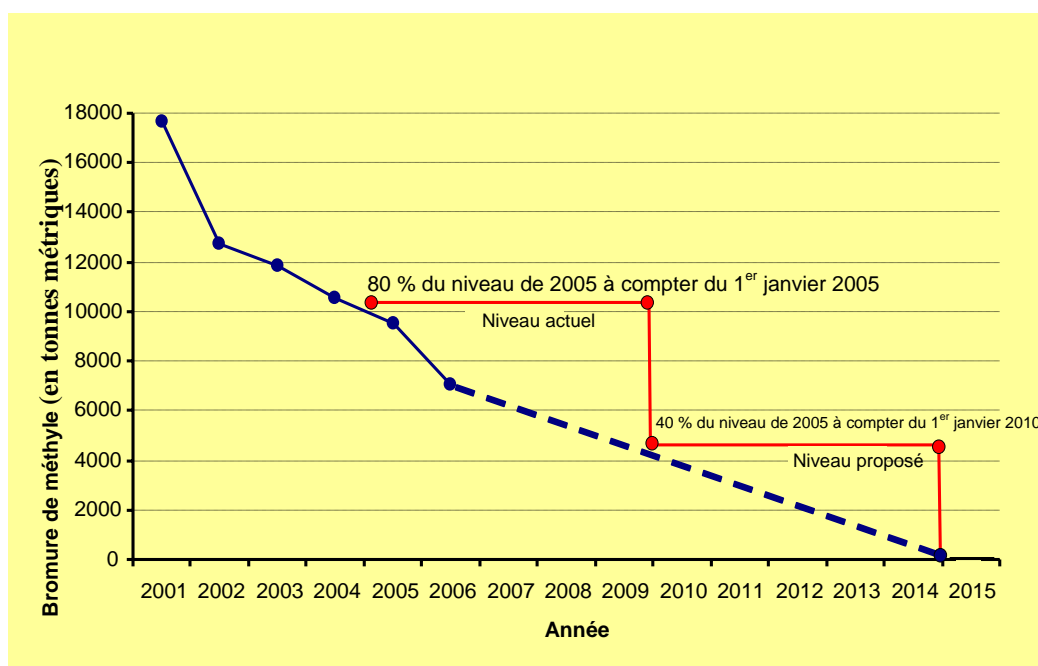


Figure 1 : Consommation de bromure de méthyle dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, communiquée par les Parties (trait plein) et projetée (en pointillé). La figure fait également apparaître la production maximale autorisée de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux à compter du 1er janvier 2005 (80 %) et notre proposition à compter du 1er janvier 2010 (40 %).

²⁶ Conformément aux paragraphes 5bis et 5ter de l'article 2H du Protocole de Montréal.

²⁷ Production and Consumption of Ozone Depleting Substances under the Montreal Protocol 1986 – 2004. Ozone Secretariat, UNEP, November 2005, page 32.

²⁸ Conformément aux paragraphes 5bis et 5ter de l'article 2H du Protocole de Montréal.

41. Puisqu'il existe des solutions de remplacement faisables sur le plan technique pour la quasi-totalité des utilisations réglementées du bromure de méthyle²⁹ et vu que la demande à compter de 2007 sera très probablement inférieure à la quantité de bromure de méthyle consommée en 2006 en raison du succès des projets bénéficiant d'un financement du Fonds multilatéral et d'autres mesures prises à l'échelon national, notre proposition, tendant à ramener à 40 % la production maximale de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, sera plus que suffisante pour répondre à la demande à compter du 1er janvier 2010.

42. Toutefois, pour veiller à ce que cette production maximale ne soit pas excédentaire à compter de 2012, vu le taux de réduction du bromure de méthyle dans les Parties visées au paragraphe 1 à l'Article 5, nous proposons également que les Parties renvoient ce niveau avant 2010.

43. Nous proposons donc que la production maximale soit maintenue à 80 % jusqu'au 31 décembre 2009 et que, à compter du 1er janvier 2010 et jusqu'à l'adoption de tout nouvel ajustement par les Parties, elle soit ramenée à 40 %.

44. Notre proposition éviterait toute production excessive de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux qui, si l'on n'y prend pas garde, encouragerait une augmentation de la consommation de bromure de méthyle dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, retarderait l'adoption de solutions de remplacement déjà disponibles, entraverait les travaux entrepris dans le cadre des projets financés par le Fonds multilatéral concernant les solutions de remplacement du bromure de méthyle, et endommagerait encore plus la couche d'ozone.

b) Commerce nuisible

45. Les Parties ont pour la première fois souligné leur inquiétude face à l'offre excédentaire de bromure de méthyle dans les pays en développement, qu'elles considèrent comme un commerce nuisible, dans une décision³⁰ adoptée par les Parties en 2004. Comme suite à cette décision, en 2006, le Groupe de l'évaluation technique et économique a donné du « commerce nuisible » la définition suivante : « ... tout commerce qui entrave l'application des mesures de réglementation par une Partie et qui constitue un recul par rapport aux progrès déjà accomplis dans l'application de solutions de remplacement, ou qui est contraire à la politique nationale des Parties importatrices ou exportatrices. »

46. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a également signalé à ce moment-là que le commerce nuisible pourrait provenir de l'écoulement des stocks de bromure de méthyle et de la production mondiale excédentaire. Le Groupe a recommandé que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 s'efforcent de déclarer tous leurs stocks et veillent à ce que le bromure de méthyle provenant de ces stocks ne soit pas exporté, sauf pour des utilisations critiques ou pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition.

47. S'agissant de la production, le Groupe a rappelé que le Protocole autorise les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 à produire jusqu'en 2015 chaque année jusqu'à 80 % de leur production moyenne pour la période de quatre ans allant de 1995 à 1998, afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Le Groupe a averti que cette quantité devait être soigneusement réglementée pour prévenir tout commerce nuisible.

48. Sur la base des conclusions consignées dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, dix Parties³¹ ont proposé en 2007 un projet de décision sur le commerce nuisible de bromure de méthyle, qui a été examiné par le Groupe de travail à composition non limitée en juin, et à nouveau par la dix-neuvième Réunion des Parties en septembre.

49. La dix-neuvième Réunion des Parties a convenu que le commerce nuisible était une préoccupation importante pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Toutefois, le groupe de contact créé pour examiner plus avant le projet de décision n'est pas parvenu à se mettre d'accord par consensus. Le groupe de contact a suggéré que les auteurs du projet de décision soumettent une proposition d'ajustement au Protocole prévoyant une réduction de la production de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux et que cette proposition soit soumise au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle elle serait examinée.

50. En conséquence, nous soumettons le texte juridique figurant ci-après au paragraphe 4. Les partisans de l'ajustement confirment que seul le paragraphe 5 de l'article 2H serait modifié. Par conséquent, les utilisations autorisées du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, décrites au paragraphe 6 de l'article 2H, ne seraient pas affectées.

²⁹ Rapport de synthèse pour 2006, publié en 2007. UNEP/OzL.Pro.WG.1/27/3, page 6.

³⁰ Décision Ex.1/4, par. 9 a). Première réunion extraordinaire des Parties, 24-26 mars 2004.

³¹ Angola, Botswana, Burkina Faso, Kenya, Malawi, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone et Zambie.

4. Libellé de la proposition d'ajustement

Article 2H

51. Un nouveau paragraphe ainsi conçu serait inséré après le paragraphe 5 *bis* :

5 *ter*. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées inscrites à l'Annexe E visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 40 % de sa production moyenne annuelle de cette substance visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1998 inclus. Une Réunion des Parties réexamine, avant 2010, le niveau calculé de production de la substance réglementée de l'Annexe E visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.³²

52. L'actuel paragraphe 5 *ter* deviendrait le paragraphe 5 *qua*.

5. Conclusions

53. Il n'existe pas actuellement de procédure « automatique » permettant d'ajuster la production maximale de bromure de méthyle autorisée pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, afin de tenir compte de la diminution de la demande dans les pays en développement.

54. Un ajustement de la production maximale de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux par les Parties productrices, ramenant cette production à 40 % à compter du 1er janvier 2010, suivi par un réexamen par les Parties de cette production maximale avant 2010 au plus tard, permettra de garantir que le bromure de méthyle soit produit dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 en quantités suffisantes pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

G. **Projet de décision sur la prolongation du mécanisme à taux de change fixe (projets de décision alternatifs sur l'utilisation du mécanisme à taux de change fixe dans le contexte de la reconstitution du Fonds multilatéral) (soumis par le Secrétariat à la demande faite par les Parties à la vingt-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée)**

1. **Prolongation du mécanisme à taux de change fixe à la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2009-2011**

La vingtième Réunion des Parties décide,

1. De donner pour instructions au Trésorier de proroger le mécanisme à taux de change fixe pour la période 2009-2011;

2. Que les Parties choisissant de verser leurs contributions au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en monnaie nationale calculeront le montant de leurs contributions sur la base du taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1er janvier 2008;

3. Que, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, les Parties ne choisissant pas de verser leurs contributions en monnaie nationale conformément au mécanisme à taux de change fixe continueront de les verser en dollars des Etats-Unis;

4. Qu'aucune Partie ne devrait changer la monnaie choisie pour sa contribution au cours de la période triennale 2009-2011;

5. Que seules les Parties dont les fluctuations du taux d'inflation ont été inférieures à 10 % au cours de la période triennale précédente, d'après les chiffres publiés par le Fonds monétaire international, pourront utiliser le mécanisme à taux de change fixe;

6. De demander instamment aux Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral dans leur intégralité et dès que possible, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6;

7. De convenir que, si le mécanisme à taux de change fixe est retenu pour la période de reconstitution 2012-2014, les Parties choisissant de verser leurs contributions en monnaie nationale

³² Les modifications apportées au libellé actuel ont été soulignées ici pour plus de clarté, mais ne seraient pas soulignées dans le texte définitif.

calculeront celles-ci en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1er juillet 2011.

2. Prolongation permanente du mécanisme à taux de change fixe

La vingtième Réunion des Parties décide,

1. De donner pour instructions au Trésorier d'utiliser le mécanisme à taux de change fixe pour toutes les futures reconstitutions du Fonds multilatéral;
2. Que les Parties choisissant de verser leurs contributions au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en monnaie nationale calculeront le montant de leurs contributions sur la base du taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pour la période de six mois commençant le 1er janvier de l'année précédant le commencement de chaque reconstitution subséquente. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous, les Parties ne choisissant pas de verser leurs contributions en monnaie nationale conformément au mécanisme à taux de change fixe continueront de les verser en dollars des Etats-Unis;
3. Qu'aucune Partie ne devrait changer la monnaie choisie pour sa contribution pour une période de reconstitution donnée dans le courant de ladite période;
4. Que seules les Parties dont les fluctuations du taux d'inflation ont été inférieures à 10 % au cours de la période de reconstitution précédente, d'après les chiffres publiés par le Fonds monétaire international, pourront utiliser le mécanisme à taux de change fixe pour une période de reconstitution donnée;
5. De demander instamment aux Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral dans leur intégralité et dès que possible, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6.

II. Projets de décision relatifs aux questions administratives

A. Projets de décision VIII/AA et XX/AA : Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements [de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing] au Protocole de Montréal

La vingtième Réunion des Parties décide,

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 15 novembre 2008, [---] Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, [---] Parties l'Amendement de Copenhague, [---] Parties l'Amendement de Montréal et [---] Parties l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, une participation universelle étant nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

B. Projet de décision XX/BB : Composition du Comité d'application

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal en 2008;
2. De proroger d'un an le mandat de la Fédération de Russie, la Jordanie, Maurice, le Mexique et la Nouvelle-Zélande et de choisir -----, -----, -----, ----- et ----- comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2009;
3. De prendre note du choix de ----- au poste de Président et de ----- à celui de Vice-président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2009.

C. Projet de décision XX/CC : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2008 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et de ----- comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et de ----- comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2009;
3. De prendre note du choix de ----- au poste de Président et de ----- à celui de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2009.

D. Projet de décision XX/DD : Vice-Présidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

D'approuver le choix de ----- et de ----- comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2009.

E. Décision XX/EE : Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction que [---] des [---] Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2007 l'ont fait et que [---] d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2008 conformément à la décision XV/15,
2. De noter, toutefois, que les Parties ci-après n'ont pas communiqué leurs données pour 2007 : [à compléter];
3. De noter que les Parties susvisées continueront d'être en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;
4. D'engager vivement ces Parties à travailler, le cas échéant, en étroite collaboration avec les organismes d'exécution afin de communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises, et de prier le Comité d'application d'examiner la situation de ces Parties à sa prochaine réunion;
5. *De noter* que tout retard dans la communication des données par les Parties empêche le Comité d'application et la Réunion des Parties de suivre et d'évaluer efficacement le respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole,
6. *De noter également* que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole,
7. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15;

F. Projet de décision XX/FF : Vingt et unième réunion des Parties au Protocole de Montréal

36. De convoquer la vingt et unième réunion des Parties au Protocole de Montréal en [] et d'en annoncer la date définitive dès que possible;

G. Projet de décision VIII/BB : neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne

37. De convoquer la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne en même temps que la vingt-troisième réunion des Parties au Protocole de Montréal.

III. Rapports et propositions y relatives des coprésidents des groupes de contact créés par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-huitième réunion sur la campagne de production, la destruction et les stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone et la reconstitution du Fonds multilatéral

A. Résumé des coprésidents du groupe de contact sur la campagne de production et les utilisations essentielles

55. Dans un premier temps, le groupe a procédé au recensement des éléments importants qui pourraient contribuer à la solution des problèmes qui se poseront au cours de la dernière phase de l'élimination des inhalateurs-doseurs aux CFC. Les membres du groupe ont été d'avis que l'on manquait d'une façon générale de données et d'informations pour se prononcer clairement quant à la nécessité réelle d'une dernière campagne de production. Après un échange de vues approfondi sur les problèmes à court et long termes, le groupe a retenu les importants sujets et questions ci-après (cette liste a servi d'ordre du jour aux réunions du groupe de contact) :

- a) Eléments d'une campagne de production :
 - i) Comment déterminer la nécessité d'une campagne de production;
 - ii) Estimation des quantités de CFC qu'il serait nécessaire de produire;
 - iii) Stratégies pour éviter la surproduction ou une production insuffisante;
 - iv) Mesures possibles.
- b) Avis destinés au Comité d'application sur la possibilité que le Bangladesh se trouve en situation de non-respect.
- c) Procédure régissant les utilisations essentielles :
 - i) Pertinence du régime en vigueur;
 - ii) Conseils à l'intention des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles;
 - iii) Calendrier;
 - iv) Sensibilisation.

1. Campagne de production

56. Le groupe a été d'avis qu'en raison du manque de données et d'informations, on pourrait demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les quantités de CFC nécessaires, compatibles avec la décision IV/25 et les demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Ce faisant, le Groupe devrait entrer en contact avec les Parties intéressées et les organismes d'exécution du Fonds multilatéral. Le groupe a fait observer que les quantités de CFC destinés à d'autres usages que pharmaceutiques devraient être réduites le plus possible et détruites.

57. Divers membres du groupe ont donné leur point de vue sur la façon d'organiser et de mener la campagne, qui devrait prendre en considération les droits de propriété sur le matériel produit, le stockage et les problèmes de logistique soulevés par l'approvisionnement ainsi que la plus grande réduction possible des quantités à détruire.

2. Avis destinés au Comité d'application sur la possibilité que le Bangladesh se trouve en situation de non-respect

58. Le Bangladesh demandait conseil sur le fait qu'il pourrait se trouver dans une situation de non-respect de la réglementation en matière d'élimination des CFC en raison de difficultés liées à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisant ces substances. Le représentant du Bangladesh a indiqué que le problème avait été signalé au Comité d'application afin qu'il se prononce sur un non-respect éventuel. Ultérieurement, le représentant de ce pays a présenté au groupe un document officiel exposant la solution que les Parties pourraient envisager. Au cours du débat qui a suivi, le groupe a conseillé au Bangladesh de signer rapidement les accords avec le PNUD et le PNUE afin que les projets approuvés par le Comité exécutif puissent être mis en œuvre sans plus tarder. Le Bangladesh a indiqué au groupe qu'il signerait les contrats au cours des deux prochains mois. Cette Partie a

également été priée de présenter des données au Secrétariat conformément à l'article 7 du Protocole. Le Comité d'application examinerait les informations communiquées à sa prochaine réunion, en tenant compte de la décision XVIII/16 et recommanderait les mesures appropriées.

3. Procédure régissant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles

59. On a reconnu que la procédure en matière d'utilisations essentielles était extrêmement complexe, astreignante et longue; en conséquence, le groupe considérait qu'il fallait traiter la question en faisant preuve d'une certaine célérité. Il a également été noté que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pourraient ne pas être vraiment au fait de la procédure à suivre pour présenter des demandes, qui était cependant nécessaire pour que les informations communiquées par les Parties puissent être évaluées. On s'est accordé sur le fait que le régime en vigueur en matière d'utilisations essentielles, qui reposait sur la décision IV/25, devrait être étendu aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

60. On a signalé qu'il pourrait s'avérer nécessaire de réviser le Manuel sur les utilisations essentielles de façon qu'il réponde aux besoins des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Une Partie a donné des exemples de nouvelles informations qui pourraient figurer dans les demandes de dérogation pour utilisations essentielles; ces informations concernaient notamment la présentation d'une stratégie d'élimination comportant à titre indicatif des dates d'élimination et le volume de CFC à éliminer, les stocks et types de CFC, les prix des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC comparés aux prix des solutions de remplacement disponibles, et la situation des produits fabriqués localement par rapport aux produits importés. Les demandes de dérogation pour utilisations essentielles devraient être soumises au Comité des choix techniques pour les produits médicaux aux fins d'évaluation. Le groupe a indiqué que ce Comité devrait prendre en compte la brièveté du laps de temps encore disponible pour présenter des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pendantes, la date limite ayant été fixée au 31 janvier 2009, et avoir présente à l'esprit l'éventualité d'événements imprévisibles lorsqu'il examinerait les stratégies d'élimination; il a souligné que le Comité des choix techniques pour les produits médicaux pourrait avoir à fournir un appui technique de brève durée au titre de ces demandes. Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont indiqué qu'un appui technique pourrait être fourni à celles qui l'étaient afin qu'elles soient en mesure de préparer leurs demandes de dérogation pour utilisations essentielles.

4. Comment avancer

61. Le groupe a convenu que le Secrétariat de l'ozone devrait procéder à l'examen de toutes les décisions pertinentes sur les utilisations essentielles afin d'en faire étendre l'application aux demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Un rapport des coprésidents serait affiché sur le site Internet du Secrétariat à l'intention des Parties pour qu'elles puissent adresser leurs observations avant le 15 septembre 2008 au plus tard. Ultérieurement, les coprésidents devraient s'employer à élaborer un projet de décision concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 que la vingtième Réunion des Parties examinera à Doha, en novembre 2008.

B. Résumé et propositions des coprésidents du groupe de contact sur la destruction et les stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone

Introduction

62. Toutes les Parties estiment que la question de la destruction des SAO en réserve est une question importante devant retenir sans plus tarder l'attention et faire l'objet d'une mesure. Un groupe de contact avait été constitué à la vingt-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour examiner plus avant et faire progresser cette question.

63. Les Parties sont invitées à adresser leurs observations sur le présent rapport de synthèse, en particulier sur les propositions des Coprésidents, au Secrétariat de l'ozone avant le 15 septembre 2008 au plus tard.

1. Ouverture et organisation de la réunion du groupe de contact

64. La réunion du groupe de contact a été ouverte par les Coprésidents, MM. Agustín Sánchez (Mexique) et Martin Sirois (Canada) qui ont souhaité la bienvenue aux participants. Après avoir autorisé les observateurs à assister à la réunion, le groupe de contact a entendu un premier exposé de la Communauté européenne sur sa nouvelle proposition concernant la gestion des stocks, exposé qui a été distribué en tant que document de séance à la vingt-huitième réunion du Groupe de travail à

composition non limitée. Le groupe a également été saisi d'une proposition conjointe des Etats fédérés de Micronésie et de Maurice, qui figure dans le document de pré-session UNEP/OzL.Pro.WG.1/28/3/Add.1, ainsi que d'une proposition de l'Argentine, distribuée aux participants en tant que document de séance présenté en plénière.

65. Le groupe a décidé que les débats porteraient sur les principales questions qui semblaient sous-tendre toutes les propositions et qui ressortaient des déclarations faites en plénière. Le groupe a débattu plus de six heures sur ces questions, en vue de prendre une décision mûrement réfléchie.

2. Examen des principales questions

66. Le Groupe a très précisément examiné cinq questions principales : la portée de la mesure (c'est-à-dire les substances devant être traitées, les secteurs qui devraient être considérés et les définitions des matières non voulues et des réserves); les modalités de financement de la mesure; les liens qui pourraient exister entre la question de la destruction et d'autres dispositions d'accords juridiques internationaux tels que la Convention-cadre sur les changements climatiques et la Convention de Bâle; les effets bénéfiques sur le plan environnemental que l'on pouvait escompter; et les mesures à court et long termes qui étaient nécessaires pour traiter de la question.

3. Portée de la mesure

67. S'agissant de la portée, divers points de vue ont été exprimés qui portaient sur :

a) Les substances à traiter : certains membres estimaient que seules les substances appauvrissant la couche d'ozone qui n'étaient plus produites devraient être retenues. La plupart des membres du groupe considéraient qu'il fallait mettre l'accent sur les CFC et les halons, dont l'élimination interviendrait sous peu. On estimait que cette approche présenterait l'avantage de n'entraîner aucune incitation « perverse » à produire une plus grande quantité d'une substance donnée dans l'espoir d'obtenir des fonds pour la détruire. Cela dit, certaines délégations estimaient que tout programme devrait viser à contribuer à l'élimination de toute substance appauvrissant la couche d'ozone indésirable (ce terme devant toutefois être défini plus précisément), y compris les HCFC, en particulier parce que les installations où les substances seraient détruites seraient les mêmes tandis que les réfrigérateurs contenant des mousses à base de HCFC parviendraient bientôt à la fin de leur vie utile;

b) Les secteurs ou sources à traiter : la plupart des membres du groupe étaient favorables à la solution consistant à traiter d'abord les sources présentant moins de difficultés. A cet égard, les stocks de SAO contaminées déjà constitués, qui risquaient d'être sources d'émissions dans certains pays, étaient considérés comme pouvant être traités dans l'immédiat. Il a également été noté qu'il serait vraisemblablement plus facile d'accéder aux réfrigérants et aux halons des anciens systèmes; en conséquence, leur traitement serait plus rentable que celui des mousses. On a également indiqué que les stocks provenant de confiscations étaient plus facilement disponibles. Il a été suggéré d'envisager la réutilisation de ces stocks avant de les détruire si cela permettait d'éviter toute nouvelle production pour répondre aux besoins en matière d'utilisations essentielles ou critiques. Il a été proposé d'envisager la vente des substances confisquées à un autre pays afin de permettre de financer davantage de mesures aux fins de respect et d'initiatives en matière de confiscation. S'agissant des SAO contenues dans les équipements usagés, on a indiqué qu'il pourrait être plus difficile de les récupérer, mais que la localisation de ces réserves et équipements pourrait rendre nécessaires des études, la fourniture d'un appui et le renforcement des capacités;

c) La portée et les bienfaits pour l'environnement : il a été noté qu'une décision sur les bienfaits escomptés pour l'environnement influencerait sur la portée de la mesure envisagée. A cet égard, on était d'avis que si les Parties souhaitaient également prendre en compte les effets sur le climat, elles pourraient ne pas devoir envisager la destruction des halons car on estimait que leur destruction se traduisait par fort peu d'avantages, voire aucun, sur le plan climatique;

d) La notion de substances indésirables : cette notion, dont la signification différait selon les délégations, a été examinée. Certains proposaient de s'attacher aux SAO contaminées, tandis que d'autres pensaient que la notion englobait également les SAO des systèmes dont l'usage était périmé. On a également fait valoir que certains pays pourraient ne pas vouloir certaines SAO alors que d'autres y tenaient encore. Il a été noté que la portée de la mesure dépendrait de la décision du groupe sur la définition de cette notion.

68. La portée de la mesure qui serait nécessaire a fait l'objet d'un débat; on s'est accordé sur le fait que la question devait être traitée en tenant en compte de tous ses aspects – politique, réglementaire et incitatif et qu'elle englobait la récupération, la collecte, le stockage et le transport.

69. La plupart des membres du groupe, prenant note de la réussite, de l'efficacité et de l'expérience du Fonds multilatéral et de ses rapports directs avec le Protocole de Montréal, ont exprimé le point de vue selon lequel le Fonds devrait être le mécanisme à utiliser au premier chef pour fournir un appui technique et en matière de politique aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 lorsqu'elles s'emploieraient à traiter le problème des réserves et de la destruction des SAO non voulues. Sachant qu'il conviendrait de s'occuper de nombre de ces réserves dans un proche avenir, ces membres ont fait observer que le financement que prévoyait actuellement le rapport de l'Equipe spéciale sur la reconstitution du Fonds ne permettrait pas de traiter les questions de manière satisfaisante.

70. D'autres membres du groupe, qui n'ignoraient pas le rôle que pourrait jouer le Fonds multilatéral dans le traitement de la question des réserves de SAO, ont indiqué que diverses autres institutions existaient qui pourraient contribuer à cet effort, notamment en raison du fait que la destruction présentait vraisemblablement des avantages connexes sur le plan climatique. Ces membres estimaient qu'au stade actuel des débats toutes ces possibilités méritaient d'être prises en considération. Certains pensaient qu'au cas où d'autres sources de financement étaient envisagées, il devrait appartenir aux pays donateurs de trouver des sources de financement complémentaires et d'acheminer les ressources par l'entremise du Fonds multilatéral.

71. D'autres ont proposé que dans un premier temps des initiatives soient prises en mettant à contribution le Fonds multilatéral et que parallèlement d'autres modalités de financement soient examinées, y compris celles qui pourraient être conçues au-delà de 2012 de façon à voir si elles pourraient éventuellement contribuer à la prise de nouvelles mesures. Il a également été fait état de la nécessité d'obtenir des fonds additionnels aux fins d'activités qui ne pourraient autrement être entreprises.

72. S'agissant des bienfaits pour l'environnement, la plupart des membres du groupe ont reconnu que les plus importants à prendre en compte étaient ceux concernant la couche d'ozone et le climat. Il a été noté que les Parties pourraient grandement tirer parti d'une analyse des coûts et avantages des différentes activités de collecte et de destruction qu'elles pourraient entreprendre. Cette analyse pourrait contribuer à attirer d'autres sources de financement et aider à déterminer le niveau auquel il conviendrait de fixer toute incitation à la collecte et à la destruction. A cet égard, certains membres souhaitaient que l'on examine la question de savoir s'il était utile de prévoir une incitation pour la collecte et la destruction dont le niveau pourrait amener à renoncer au déploiement à des fins d'entretien.

73. S'agissant des mesures de politique générale visant à traiter la question de la destruction et des réserves, un membre du groupe a proposé que le Protocole soit amendé afin que la destruction devienne obligatoire et que la liste indicative des surcoûts soit modifiée pour y inclure la destruction des SAO. Plusieurs autres membres ont estimé, au contraire, que l'on ne disposait pas de suffisamment d'informations à l'heure actuelle pour envisager un amendement ou l'obligation de détruire. Nombre de ces Parties proposaient l'adoption d'une approche progressive qui pourrait débiter par des projets pilotes concernant des groupes de pays géographiquement différents, petits et grands consommateurs. Alors que certains jugeaient utile d'examiner plus avant l'idée figurant dans les propositions des Etats fédérés de Micronésie et de Maurice et de l'Argentine, concernant l'octroi de crédits pour la destruction qui pourraient être commercialisés afin de permettre une nouvelle production, d'autres estimaient que cette idée, quoique intéressante et méritant d'être étudiée, ne pourrait pas être considérée comme étant de nature à remplacer le régime en vigueur en matière d'utilisations essentielles. Il conviendrait de l'examiner plus détail avant de pouvoir l'accepter. On semblait s'accorder sur le fait qu'il était souhaitable de prendre sans tarder des mesures au titre de certaines activités qui pourraient être plus faciles à mener au stade actuel et de mettre en place un cadre permettant de concevoir de nouvelles options en matière d'information et de politique de nature à orienter les futures décisions sur la question.

74. Les membres du groupe ont reconnu que la question de la destruction présentait un intérêt pour les travaux d'un certain nombre d'autres institutions et accords multilatéraux sur l'environnement. Il s'agissait notamment de la Convention de Bâle mais aussi des Conventions de Stockholm, de Rotterdam et de la Convention-cadre sur les changements climatiques ainsi que du Mécanisme pour un développement propre. Des questions précises concernant la capacité de certains pays à convoier les déchets conformément aux dispositions de la Convention de Bâle ont été soulignées ainsi que les débats, passés et plus récents, avec le secrétariat de la Convention de Bâle qui avaient montré que cette institution était désireuse de collaborer avec les Parties au Protocole de Montréal sur cette question.

4. Propositions des coprésidents

a) Proposition concernant la portée de la mesure à envisager

75. Etant donné que l'on s'accordait d'une façon générale sur la nécessité d'agir rapidement et compte tenu du fait, premièrement que l'on savait qu'il serait difficile de s'attaquer à tous les aspects de la question immédiatement, deuxièmement que l'on disposait de peu de temps pour traiter la question des CFC et des halons, et troisièmement que les Parties mettaient l'accent sur la première solution de facilité, on pensait que les Parties s'accorderaient à court terme sur la nécessité de faire porter leurs efforts sur les stocks de CFC et de halons déjà constitués, qui étaient soit déjà contaminés soit le fruit d'opérations de confiscation, étant entendu qu'il conviendrait de se pencher sur la question du redéploiement des substances confisquées (par opposition à la destruction) lorsqu'il était possible de le faire selon des modalités permettant d'éviter d'avoir à produire à nouveau, principalement aux fins d'utilisations essentielles ou critiques.

76. Toute décision proposée devrait favoriser les mesures à prendre en matière de politique, de réglementation et d'incitation et concrétiser un accord selon lequel la destruction supposait des mesures en matière de récupération, de collecte, de gestion des réserves (y compris le stockage) et de transport.

b) Proposition concernant les modalités de financement, les bienfaits pour l'environnement et les possibilités d'action

77. Il conviendrait d'envisager de demander au Fonds multilatéral, en guise de première mesure, d'appuyer les activités des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en matière de collecte, confinement, gestion, transport et élimination (destruction ou redéploiement) des stocks existants de CFC et de halons contaminés ou confisqués. A cette fin, il conviendrait de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'insérer dans le supplément à son rapport sur la reconstitution une analyse des coûts que pourrait entraîner la collecte des stocks déjà constitués, leur transport vers des installations de destruction ou leur redéploiement, selon le cas, ainsi que leur destruction. Pour appuyer cette initiative, ces Parties sont priées de communiquer au Groupe de l'évaluation technique et économique des informations sur les quantités de SAO contaminées ou confisquées qu'elles ont déjà stockées en vue de leur destruction.

78. [Le Groupe de l'évaluation technique et économique] [Le Secrétariat de l'ozone] [Le secrétariat du Fonds multilatéral] devrait procéder à des enquêtes et à des débats avec d'autres sources possibles de financement en mesure de fournir un financement complémentaire aux fins des avantages connexes sur le plan climatique que l'on pourrait escompter à partir de cette initiative. Pour faciliter ces débats, il est demandé au [Groupe de l'évaluation technique et économique] [Comité exécutif/secrétariat du Fonds multilatéral] d'entreprendre une étude sur les coûts et avantages afférents à la collecte, au stockage, à la gestion, au transport et à la destruction des différentes catégories de substances appauvrissant la couche d'ozone non voulues, y compris les réfrigérants des équipements périmés et les réserves de SAO actuellement contenues dans les mousses, en tenant compte des effets bénéfiques sur le climat et la couche d'ozone de la suppression des émissions atmosphérique de ces SAO.

79. Cette étude devrait également porter sur l'importance de l'incitation qui pourrait être nécessaire pour encourager la récupération et la destruction résolues des SAO, ainsi que sur les avantages et inconvénients qui pourraient résulter de cette incitation si elle dissuadait de redéployer les SAO collectées aux fins d'entretien. Il serait souhaitable, en raison du caractère urgent de cette question, de procéder à temps à cette étude dans la mesure du possible afin qu'elle puisse être examinée par la vingt-et-unième Réunion des Parties.

c) Proposition concernant les synergies avec d'autres conventions

80. En conséquence, pour faciliter une meilleure compréhension des questions juridiques et administratives que pourrait soulever le transport de substances appauvrissant la couche d'ozone depuis leur source jusqu'au pays où elles seraient détruites, il conviendrait de demander au Secrétariat de l'ozone d'entrer en contact avec le secrétariat de la Convention de Bâle et de préparer un document qui sera examiné par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-neuvième réunion. A cet effet, le secrétariat de la Convention de Bâle devrait être invité à assister à cette réunion pour répondre aux questions des Parties.

C. **Résumé des coprésidents du groupe de contact sur la reconstitution et liste des points qui seront examinés par le Groupe de l'évaluation technique et économique au sujet de la reconstitution du Fonds multilatéral**

1. **Aperçu du résumé des coprésidents**

81. Les coprésidents du groupe de contact sur la reconstitution ont présenté leur rapport sur les travaux du groupe, avait consacré plus de 1 000 heures de travail à des débats fertiles sur une grande variété des questions importantes et complexes. Le groupe de contact avait reçu pour mandat d'établir une liste de questions à soumettre à l'examen du Groupe de l'évaluation technique et économique pour qu'il les développe dans un rapport appelé à compléter le rapport sur la reconstitution afin d'aider les Parties au cours de leurs négociations sur cette question lors de leur vingtième réunion. La liste complète des questions proposées, retenues ultérieurement par le Groupe de travail à composition non limitée afin que le Groupe de l'évaluation technique et économique les examine, figure plus bas à la section 2.

82. En outre, il a été demandé au groupe de contact d'examiner la question du mécanisme à taux de change fixe. Le groupe de contact avait examiné les questions soulevées par la poursuite de l'utilisation du mécanisme de taux de change fixe, notamment la question de savoir s'il conviendrait de le maintenir indéfiniment ou pour trois années supplémentaires. Il a été demandé au Secrétariat de l'ozone de préparer un projet de décision faisant état des deux possibilités, à soumettre à l'examen de la vingtième Réunion des Parties.

83. Les questions retenues aux fins d'examen par le Groupe de l'évaluation technique et économique se répartissaient en deux grandes catégories : questions à caractère général et questions concernant les HCFC. Il a été demandé, s'agissant des premières, qu'une étude soit entreprise sur les effets de l'inflation sur toutes les activités. Un certain nombre de Parties se sont déclarées préoccupées par l'impact de la dévaluation des devises nationales par rapport au dollar des Etats-Unis sur les coûts et la mise en œuvre des activités financées par le Fonds multilatéral. Il a également été demandé d'examiner un certain nombre de questions concernant la destruction, et les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont été priées de communiquer au Groupe, avant le 15 août 2008 au plus tard, des informations sur les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone contaminées ou confisquées qu'elles détenaient en stock en vue de leur destruction. Le Groupe a également été prié d'indiquer séparément le surcoût de la destruction et le montant estimatif total de la reconstitution.

84. La question de la réduction de la production de HCFC pour pouvoir parvenir au gel, qui faisait partie des questions concernant ces substances que devait examiner le Groupe, a fait l'objet d'un long débat au sein du groupe de contact. Certaines Parties s'étant déclarées préoccupées par le fait qu'il était possible que le secteur de la production puisse réaliser une véritable réduction d'ici à 2011 – activité pour laquelle un financement du Fonds multilatéral pourrait être nécessaire – et afin de ne pas dissuader ce secteur d'entreprendre cette réduction, il fallait veiller à ne pas compromettre cette possibilité au cours de la prochaine reconstitution. En outre, certaines Parties étaient d'avis qu'il n'y aurait aucune obligation supplémentaire en matière de respect s'agissant du secteur de la production de HCFC au cours de la période triennale 2009-2011, comme l'indiquait le rapport de mai 2008 de l'Equipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution.

85. D'autres questions concernant les HCFC à soumettre à l'examen du Groupe intéressaient le Fonds multilatéral; il s'agissait de l'incidence des diverses dates buttoirs en ce qui concernait les conditions requises pour que les projets relatifs aux HCFC bénéficient d'un financement dans le cadre des reconstitutions (et partant les deuxièmes conversions); de la rentabilité dans le secteur de la consommation; des bienfaits pour le climat (scénarios correspondant au maintien du statu quo et aux substances de remplacement, coût et rapport coûts-avantages, possibilités de financement); de l'analyse des risques d'une croissance future de l'emploi des HCFC; du réexamen des chiffres relatifs aux projets de démonstration; et d'autres questions dont l'incidence éventuelle, sur le niveau de financement, des règles et politiques du Fonds multilatéral concernant les exportations et les transactions multinationales.

86. A la suite de l'exposé, le Coprésident du Groupe de travail à composition non limitée a signalé que les débats du groupe de contact sur la reconstitution avaient bénéficié d'une interprétation intégrale et d'une large participation et que des débats ciblés et approfondis pourraient être facilités durant la vingtième réunion des Parties grâce à des négociations ininterrompues avec un groupe moins important constitué de 12 représentants de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et de 12 autres représentants de Parties qui ne l'étaient pas et en veillant à assurer une représentation régionale équilibrée.

- 2. Principaux éléments approuvés par le Groupe de travail à composition non limitée pour que le Groupe de l'évaluation technique et économique les développe dans un rapport complétant son rapport sur la reconstitution**
- a) Généralités**
- Etude sur l'impact des fluctuations de l'inflation sur toutes les activités, plusieurs pourcentages étant envisagés. Le Groupe devrait expliquer les raisons l'ayant amené à retenir ces pourcentages
- b) Renforcement institutionnel**
- Scénarios concernant le financement du renforcement institutionnel prenant en compte les besoins qui se feront probablement jour au cours de la prochaine période triennale lors de la mise en œuvre de tous les aspects du programme de travail, en prêtant l'attention qu'il convient aux pays du groupe 4
- c) Destruction**
- Une analyse des coûts que pourrait entraîner la collecte des stocks de CFC et de halons contaminés ou confisqués, leur acheminement aux installations de destruction ou leur redéploiement selon le cas, et leur destruction. Il est demandé aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de communiquer des informations au Groupe, le 15 août 2008 au plus tard, sur l'importance des stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone contaminés ou confisqués dont elles disposent devant être détruits
- d) La question des HCFC**
- Le Groupe devrait tenir compte des conclusions du Comité exécutif sur les questions pertinentes, y compris celles relatives au secteur de la production, afin de parvenir au gel
- e) Questions concernant le Fonds multilatéral**
- Déterminer l'impact des dates buttoirs du 30 septembre 2007, du 1er janvier 2004, ainsi que du 1er janvier 2000 et du 1er janvier 2010 concernant la présente reconstitution ainsi que les deux prochaines reconstitutions, y compris les scénarios concernant le financement des divers éléments des deuxièmes conversions, à savoir les surcoûts d'équipement, les surcoûts de fonctionnement et l'assistance technique, compte tenu de la décision XIX/6
- f) Secteurs de l'entretien et rentabilité**
- Expliquer comment les éléments déterminant la rentabilité ont été retenus et indiquer les incidences prises en compte
 - Indiquer l'importance de l'incidence qu'aura, sur la rentabilité, la possibilité de convertir les équipements à la fin de leur vie utile pour le secteur de la consommation ainsi que l'impact en découlant sur les fonds nécessaires, les risques en matière de respect et la possibilité d'appliquer cette méthode à la gestion des projets
- g) Retombées climatiques**
38. Dans la mesure du possible :
- Concevoir un scénario reposant sur le statu quo prenant en compte les considérations de rentabilité
 - Dresser un inventaire des substances de remplacement correspondant aux différents secteurs et dans la mesure du possible, aux différents sous-secteurs
 - S'il y a lieu, indiquer le coût et les avantages de technologies moins dangereuses pour le climat en explicitant les hypothèses sous-jacentes. Les effets bénéfiques pour l'environnement devraient être indiqués à l'aide d'indicateurs, y compris la réduction du potentiel de réchauffement global et de la consommation d'énergie résultant de l'emploi de substances de remplacement (coûts en dollars par tonne d'équivalent CO₂)
 - En se fondant sur les travaux menés à bien par le Comité exécutif, donner des informations sur les plans nationaux et internationaux de financement de la réduction des émissions des substances remplaçant les HCFC (reposant sur la souplesse et/ou les mécanismes du marché)

h) Dépenses de fonctionnement de référence

- Faire une analyse des risques, excluant les coûts, fondée sur l'extrapolation de la croissance future de la consommation de HCFC dans les pays du groupe 1, de l'ordre de 9 % en 2011 et 2012, qui figurera en annexe au rapport supplémentaire, afin d'aider les Parties à prévoir les risques qui pourraient résulter du taux de croissance retenu par le Groupe comme hypothèse dans son présent rapport
- 2007 sera l'autre date de référence retenue pour l'analyse

3. Projets de démonstration

- Réexaminer les chiffres en tenant compte des différentes modalités d'application des technologies résultant de la diversité des climats des différents pays et procéder aux ajustements correspondants des coûts des activités restantes visant le respect des obligations concernant les HCFC

4. Questions diverses

- Examiner les règles en matière d'exportation et les règles multinationales du Fonds multilatéral dans la mesure où elles pourraient avoir une incidence sur le niveau de financement
-